



Guide

des récupérateurs et des valorisateurs

ENREGISTRÉS AUPRÈS D'UOMA NB

Parce que chaque goutte compte

Version du 1^{er} Janvier 2014

© 2014 UOMA Atlantic-Atlantique

Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou transmission de la présente publication, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans le consentement préalable écrit d'UOMA Atlantic-Atlantique.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DÉFINITIONS	4
2.0 INTRODUCTION	6
2.1 Sommaire du programme.....	6
2.2 Avantages du programme	8
3.0 ZONES DE SUBSIDES	8
3.1 Objectifs des zones.....	8
4.0 SUBSIDES À LA RÉCUPÉRATION ET À LA VALORISATION	9
4.1 Objectif des subsides à la récupération et à la valorisation	9
4.2 Principes directeurs des subsides	9
4.3 Conditions rattachées aux subsides	10
4.4 Produits admissibles aux subsides	10
5.0 EXIGENCES DU SYSTÈME DE SUBSIDES	10
5.1 Objectif du système	10
5.2 Principes directeurs du système	10
5.3 Conditions d'enregistrement.....	11
5.4 Définition des valorisateurs de matières désignées.....	12
5.5 Mouvements transfrontaliers des matières désignées.....	13
5.6 Confidentialité du programme.....	13
6.0 CALCUL DES PAIEMENTS DE SUBSIDES	13
6.1 Renseignements généraux.....	13
6.2 récupérateurs d'huiles usagées	14
6.3 récupérateurs d'antigels usagés.....	15
6.4 récupérateurs de filtres usagés	17
6.5 récupérateurs de contenants usagés d'huiles et d'antigels	18
6.6 valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés	19
6.7 Renseignements sur les paiements pour cas d'exception	20
7.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DE CONFORMITÉ	20
7.1 Objectif d'un examen de conformité.....	20
8.0 RAPPORTS	21
8.1 Rapports annuels	21

1.0 DÉFINITIONS

- a) **Contenant usagé aérosol** : désigne le contenant aérosol usagé de lubrifiant et de nettoyeur à freins;
- b) **Concentration d'antigel** : désigne le pourcentage d'antigel en opposition au pourcentage d'eau;
- c) **Contenant usagé d'antigel (glycol)** : désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 50 litres qui a contenu du glycol tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- d) **Contenant usagé d'huile** : désigne un contenant d'une capacité maximale de 50 litres qui a contenu de l'huile tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- e) **Convention des récupérateurs** : désigne la convention intervenue entre UOMA NB et le récupérateur définissant les droits et responsabilités de chaque partie et confirmant l'enregistrement du récupérateur auprès de UOMA NB;
- f) **Convention des valorisateurs** : désigne la convention intervenue entre UOMA NB et le valorisateur définissant les droits et responsabilités de chaque partie et confirmant l'enregistrement du valorisateur auprès de UOMA NB;
- g) **Demandeur** : désigne tout récupérateur ou valorisateur souhaitant s'enregistrer auprès d'UOMA NB et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- h) **Filtre à l'huile** : s'entend à la fois du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne; du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence, tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- i) **Filtre à l'huile usagé** : filtre à l'huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- j) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'usager des matières désignées dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- k) **Glycol (antigel)** : éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit : l'antigel destiné à la plomberie, l'antigel contenu dans le lave-glace, le dégivreur de serrure et l'antigel, l'antigel pour l'essence et le diesel (glycol), tel que décrit à l'article 2, du Règlement;
- l) **Glycol (antigel) usagé** : glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- m) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs** : désigne le guide fourni par UOMA NB aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des matières désignées mis en place par UOMA NB ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par UOMA NB ;

- n) **Huile**: s'entend à la fois de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques; du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d'équipement tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- o) **Huile usagée** : huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- p) **Loi** : désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (D.C. 2008-180)) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- q) **Matières désignées** : désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles d'une capacité maximale de 50 litres incluant les contenants de lubrifiant en aérosols usagés de tous types de lubrifiants, les glycols (antigel) usagés et leurs contenants usagés d'une capacité maximale de 50 litres, les contenants aérosols usagés des nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick en conformité avec la partie 5.1 du Règlement;
- r) **Ministre** : désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- s) **Point de Récupération** : désigne une installation de collecte qui accepte l'huile usagée, le glycol (antigel) usagé, les contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) d'une capacité maximale de 50 litres , les filtres à huile usagés, les contenants de lubrifiants aérosols usagés de tous types de lubrifiants ainsi que les contenants usagés aérosols de nettoyeurs à freins de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan approuvé d'écologisation de l'huile et du glycol tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- t) **Questionnaire d'enregistrement des récupérateurs** : désigne le document à être rempli par l'entreprise qui fait à UOMA NB sa demande d'enregistrement comme récupérateur;
- u) **Questionnaire d'enregistrement des valorisateurs** : désigne le document à être rempli par l'entreprise qui fait à UOMA NB sa demande d'enregistrement comme valorisateur;
- v) **récupérateur**: désigne l'entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB pour cueillir chez les générateurs ou dans les Points de Récupération les matières désignées visées par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;
- w) **Recyclage** : activité globale incluant le générateur, la récupération et la valorisation;
- x) **Redevance** : désigne le montant versé à UOMA NB par ses Membres (les propriétaires de marque) en fonction des volumes de vente des matières désignées visées vendues au Nouveau-Brunswick;
- y) **Règlement** : le *Règlement sur les matières désignées 2008-54 – Loi sur l'assainissement de l'environnement*,(D.C. 2008-180);
- z) **UOMA NB** : désigne «*SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE L'ATLANTIQUE / ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT ASSOCIATION*» et a été constituée et reconnue par Recycle NB pour représenter ses Membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick, conformément à ce Règlement ;

- aa) **Subside à la récupération** : désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB pour la récupération des matières désignées;
- bb) **Subside à la valorisation** : désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB à certains valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB pour effectuer la valorisation de contenants en plastique d'huiles et d'antigels, (nettoyage pour réutilisation, déchiquetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis, etc.) en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable;
- cc) **valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement;
- dd) **Valorisation** : la valorisation se définit comme une activité de réutilisation, de recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique reconnue par le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux ou d'une activité autorisée par le Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux impliquant le nettoyage, la décontamination ou la déclassification du produit comme matière résiduelle dangereuse. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation.

2.0 INTRODUCTION

2.1 Sommaire du programme

Au cœur du programme, on retrouve des subsides (incitatifs financiers) à la récupération payés aux récupérateurs du secteur privé et des subsides à la valorisation payés aux valorisateurs des contenants de plastique également du secteur privé. Le mécanisme de financement des opérations d'UOMA NB, incluant les subsides, la gestion, la promotion, etc. est possible grâce à une redevance imposée aux propriétaires de marque sur les ventes au Nouveau-Brunswick des matières désignées visées par le Règlement.

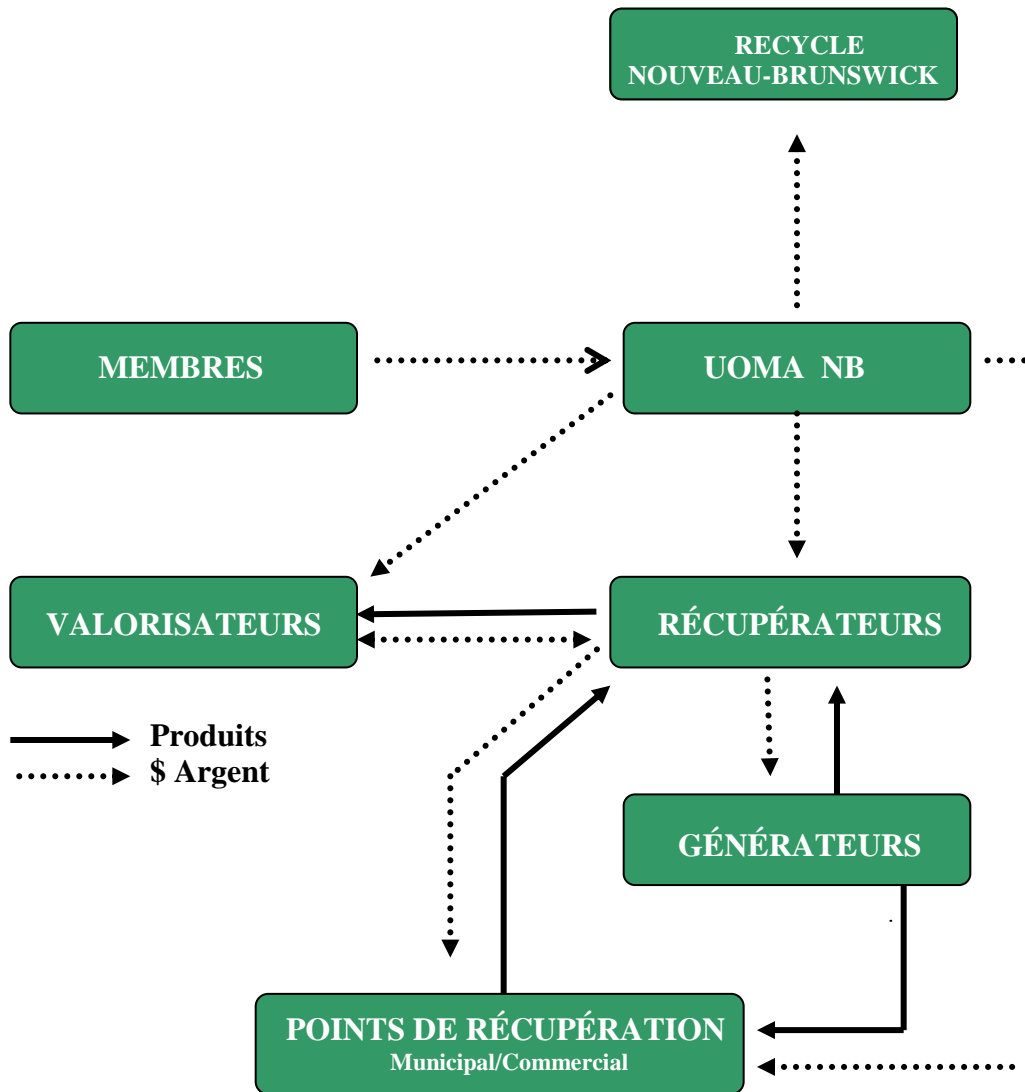
UOMA NB fixe les montants de redevance et gère les opérations quotidiennes du système conformément aux politiques et procédures approuvées par ses Membres et par son conseil d'administration.

UOMA NB paie aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB des subsides à la récupération correspondant à la quantité de matériel retourné de façon adéquate pour réutilisation ou valorisation. Les récupérateurs collectent les huiles, les antigels, les contenants et les filtres usagés chez les générateurs ainsi qu'aux Points de Récupération et les livrent aux valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB.

De plus, un subside est payé aux valorisateurs de contenants de plastique usagés.

Voici un graphique résumant le flux des argents et des produits.

Cycle normal des flux monétaires et des produits



Membres : Propriétaires de marque qui financent le système.

récupérateurs : Entreprises qui cueillent les produits chez les générateurs et qui reçoivent des subsides d'UOMA NB (voir annexe I de la convention des récupérateurs).

valorisateurs : Entreprises qui donnent une deuxième vie aux produits.

Générateurs : Entreprises qui génèrent des produits usagés (garagistes, concessionnaires, secteurs commercial, industriel et municipal, travailleurs forestiers, agriculteurs, transporteurs, individus, etc.).

Points de Récupération : Établissements enregistrés auprès d'UOMA NB pour recevoir gratuitement les produits usagés.

Directives générales d'exploitation

Le flux du matériel passe des générateurs aux valorisateurs via les Points de Récupération et/ou les récupérateurs.

Les générateurs possédant un programme de valorisation sur place de leurs propres huiles, reconnu par le gouvernement, peuvent s'enregistrer comme récupérateur et valorisateur et sont traités comme des récupérateurs et des valorisateurs en **régie interne**.

Les générateurs peuvent également s'enregistrer, le cas échéant, comme Point de Récupération.

Le programme d'UOMA NB favorise le retour du matériel en offrant un subside (incitatif financier) aux récupérateurs ainsi qu'aux valorisateurs de contenants de plastique usagés.

Le programme d'UOMA NB a créé des zones de subsides tenant compte de la densité des volumes ainsi que des distances. Voir le tableau au www.uoma-atlantic.com, province Nouveau-Brunswick, section récupérateur, pdf en bas à droite.

2.2 Avantages du programme

Le programme offre plusieurs avantages :

- Protection environnementale accrue
- Incitation à développer une industrie de recyclage dans le secteur privé
- Gestion améliorée des flux de produits
- Mise au point d'un système convivial pour le consommateur
- Incitation au développement de technologies de pointe
- Amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la valorisation des matières désignées
- Réglementation gouvernementale minimale
- Soutien massif des parties intéressées au sein de l'industrie

3.0 ZONES DE SUBSIDES

3.1 Objectifs des zones

Consciente que la densité du volume et les distances représentent des éléments essentiels de la récupération des matières désignées, UOMA NB a créé plusieurs zones de subsides au Nouveau-Brunswick. Ces zones de subsides tiennent compte des systèmes routiers primaires et secondaires, du volume des matières désignées pouvant être récupérés et de la répartition de la population.

Les zones ont été créées selon les zones commerciales naturelles des récupérateurs et les subsides ont été établis selon les moyennes de coût déjà en place par les récupérateurs. Ces montants moyens ont été bonifiés pour veiller à ce que les récupérateurs reçoivent un subside normalement supérieur aux coûts reliés à la récupération des matières désignées. Les zones de subsides sont un élément primordial du système de subsides administré par UOMA NB. Chaque zone compte différents niveaux de subsides, soit un subside pour chaque flux de produit tel que montré au tableau que vous trouverez sur le site d'UOMA NB,

www.uoma-atlantic.com, section récupérateur, pdf en bas à droite. À l'annexe II de la Convention des récupérateurs se trouvent la description de chacune de ces zones.

La liste des municipalités du Nouveau-Brunswick et la zone dont chacune fait partie est disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur.

4.0 SUBSIDES À LA RÉCUPÉRATION ET À LA VALORISATION

4.1 Objectif des subsides à la récupération et à la valorisation

L'objectif des subsides à la récupération et à la valorisation consiste à offrir un incitatif financier pour encourager la récupération et la valorisation des matières désignées sur tous les marchés du Nouveau-Brunswick et ce, par l'industrie du recyclage du secteur privé.

Comme les récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB sont les acteurs principaux influençant l'augmentation des taux de récupération, ils recevront un subside pour la récupération des matières désignées livrées à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB.

En temps normal et lorsque les matières désignées n'ont pas été contaminées ou mélangées à d'autres matières résiduelles, le montant de subside fixé par UOMA NB permettra aux récupérateurs d'offrir une compensation aux générateurs (Points de Récupération et générateurs industriels ou commerciaux) et, s'il y a lieu, aux valorisateurs pour la manipulation et le traitement du matériel.

Comme la réglementation gouvernementale interdit clairement le mélange des matières désignées dangereuses, UOMA NB ne paie pas de subside dans le cas des matières désignées qui auront été mélangées à d'autres matériels.

UOMA NB verse également un subside à la valorisation des contenants de plastique. Ce subside tient compte des conditions du marché de la valorisation des contenants de plastique et est payé sur le poids des contenants réutilisés, déchiquetés et décontaminés pour réutilisation ou réduits en boulettes pour être utilisés sous forme de résine de plastique ou transformés en produits finis à valeur ajoutée où l'huile est encastrée dans le produit fini dont elle ne peut s'échapper.

UOMA NB n'est engagée d'aucune façon dans les ententes commerciales entre les récupérateurs, entre les récupérateurs et les générateurs ou entre les récupérateurs et les valorisateurs. Les forces du marché constituent le facteur primordial de telles transactions.

4.2 Principes directeurs des subsides

UOMA NB s'est servi des principes directeurs suivants pour établir les subsides des matières désignées:

1. Les subsides à la récupération sont établis pour atteindre les objectifs de récupération. Ces subsides sont établis de façon à ce que les récupérateurs reçoivent un subside normalement supérieur aux coûts reliés à la récupération des matières désignées pour qu'ils aient la possibilité de non pas charger un coût pour la récupération de ces produits, mais même offrir une compensation aux générateurs alors que les subsides à la valorisation du plastique le sont pour couvrir les frais anormaux de la valorisation du plastique (décontamination).
2. Les subsides à la récupération sont payés aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB après qu'ils aient livré ces matières désignées à des valorisateurs enregistrés auprès d'UOMA NB.

3. Les subsides à la valorisation sont payés aux valorisateurs de contenants de plastique enregistrés auprès d'UOMA NB sur des matières désignées reçues de récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et récupérés pour UOMA NB et après que ces matières désignées aient été traitées conformément aux méthodes prescrites.
4. Il n'existe qu'un seul subside par produit et par zone pour tous les récupérateurs.
5. Les montants de subsides peuvent être revus en temps opportun en s'ajustant aux réalités du marché.
6. Tous les renseignements fournis par les récupérateurs et les valorisateurs seront conservés en toute confidentialité et communiqués que sous une forme globale.
7. Toutes les décisions concernant les montants des subsides sont prises par le conseil d'administration d'UOMA NB.

4.3 Conditions rattachées aux subsides

L'efficacité de ces subsides doit être mesurée et réévaluée régulièrement. Il sera peut-être nécessaire d'y apporter des changements pour atteindre les objectifs ou pour répondre à des changements importants ayant des influences majeures sur les façons de faire. UOMA NB peut évaluer la possibilité de modifier les subsides ou de créer de nouveaux subsides si des circonstances particulières se présentaient. Les motifs des changements seront les suivants :

- les variations dans la valeur des produits récupérés;
- les impacts économiques de l'industrie du recyclage du secteur privé;
- les volumes des matières désignées récupérées par rapport aux prévisions;
- le montant des subsides payés par rapport aux prévisions;
- les changements apportés aux principes économiques de base;
- la participation de toutes les parties intéressées; et
- l'inflation et l'augmentation ou la diminution des coûts associés aux opérations de récupération et de valorisation.

4.4 Produits admissibles aux subsides

Les produits admissibles sont décrits à l'article 50.11 du Règlement. Ils incluent notamment les produits suivants: les huiles usagées, les antigels usagés, les contenants usagés d'huiles et d'antigels d'une capacité maximale de 50 litres (incluant les lubrifiants et nettoyeurs à freins en aérosol) et les filtres usagés.

5.0 EXIGENCES DU SYSTÈME DE SUBSIDES

5.1 Objectif du système

Le système de soutien mis en place par UOMA NB dans le cadre de ce programme a pour objectif de s'intégrer facilement aux normes habituelles de comptabilité et aux pratiques en vigueur dans l'industrie du recyclage

5.2 Principes directeurs du système

UOMA NB a mis au point le système du programme en tenant compte des principes directeurs suivants :

- le système perturbera le moins possible les systèmes de récupération et de valorisation existants du secteur privé;
- le système produira une piste de vérification appropriée car la qualité du système et sa conformité à la réglementation reposent notamment sur les différentes vérifications d'UOMA NB et de ses partenaires sur plusieurs aspects de leurs fonctionnements et activités;
- tous les procédés utilisés seront simples et faciles à utiliser par les entreprises enregistrées;
- le système devra s'harmoniser à la libre circulation des produits sur un marché concurrentiel;
- tous les participants devront s'enregistrer auprès d'UOMA NB;
- les paiements ne correspondront qu'à des rendements précis; et
- le système comprendra des pénalités appropriées en cas d'utilisation frauduleuse.

5.3 Conditions d'enregistrement

UOMA NB n'est pas un organisme de réglementation professionnelle ou autre. Elle s'en remet aux approbations, licences et permis gouvernementaux pour accepter les entreprises qui souhaitent adhérer à son programme. UOMA NB exige que tous les récupérateurs et tous les valorisateurs s'enregistrent en soumettant le *Formulaire de demande d'enregistrement des récupérateurs* ou le *Formulaire de demande d'enregistrement des valorisateurs* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com section récupérateur ou valorisateur selon le cas) auquel doivent être joints les documents nécessaires demandés sur ces formulaires ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB.

Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} janvier selon les conditions spécifiées sur le *Formulaire de renouvellement d'enregistrement des récupérateurs* ou celui *des valorisateurs* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur ou valorisateur selon le cas) ou tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la convention déjà signée avec le récupérateur ou le valorisateur.

Le récupérateur ou le valorisateur, ainsi que ses activités et installations doivent en tout temps respecter les lois et règlements applicables.

Le récupérateur ou le valorisateur doivent transmettre sans délai à UOMA NB une copie écrite de tout avis d'infraction, enquête, ordonnance, plainte, pénalité ou autre demande d'une autorité gouvernementale ayant compétence relativement à tout défaut de se conformer ou contravention à tout règlement ou loi environnementale.

Les récupérateurs devront verser à UOMA NB les frais d'enregistrement de 200\$ plus les taxes applicables et joindre un chèque au *Formulaire de demande d'enregistrement des récupérateurs* (même montant pour le renouvellement annuel), (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur).

Tous les récupérateurs ou les valorisateurs ainsi que leurs activités et installations sont soumis aux lois et aux réglementations applicables.

Sur réception de la demande d'enregistrement ou de renouvellement, UOMA NB examinera les renseignements fournis et approuvera la demande en fonction de la capacité du demandeur à fournir les documents d'enregistrement appropriés et attribuera à l'entreprise un numéro d'enregistrement

correspondant à chacun des types d'enregistrement demandés (récupérateur, valorisateur, récupérateur-valorisateur en régie interne).

UOMA NB conserve une base de données actualisée des récupérateurs et des valorisateurs enregistrés qui fournissent les services exigés par UOMA NB pour réaliser le mandat du programme de gestion. Tous les récupérateurs enregistrés apparaissent sur le site d'UOMA NB avec l'indication des matières désignées qu'ils récupèrent et les zones de leurs activités. Les valorisateurs sont affichés sur le site.

Note : Les personnes et entreprises qui opèrent en régie interne seulement n'apparaissent pas sur le site comme récupérateurs.

5.4 Définition des valorisateurs de matières désignées

valorisateur d'huile usagée : Il s'agit d'une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB valorisant l'huile usagée et respectant les spécifications suivantes :

- les spécifications du gouvernement, de l'American Society for testing Materials (ASTM) ou autres spécifications équivalentes reconnues permettant la revente sous forme d'huile lubrifiante reraffinée;
- les spécifications pour vente en vue de la fabrication de béton d'asphalte (pavage) tel que décrit dans la réglementation appropriée;
- les spécifications pour vente à un four à ciment comme carburant tel que décrit dans la réglementation;
- les spécifications pour vente à une utilisation de carburant autre qu'un four à ciment et reconnue par le gouvernement tel que décrit dans les normes gouvernementales applicables; et
- les spécifications pour autres utilisations conformes aux normes gouvernementales applicables.

Dans tous les cas énumérés, l'huile doit être analysée conformément aux méthodes reconnues et démontrer qu'elle satisfait aux spécifications requises de l'industrie et du Règlement 2002-19 sur les matières dangereuses pour le Nouveau-Brunswick ou équivalence hors Nouveau-Brunswick.

Lors de la livraison des huiles usagées à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB, celui-ci doit signer la *Fiche de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur).

valorisateur de filtres usagés : Il s'agit d'une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB qui assure une deuxième vie au produit et qui est conforme aux normes gouvernementales en vigueur au Nouveau-Brunswick. (Voir la note au présent article)

valorisateur de contenants usagés de plastique : Il s'agit d'une entreprise qui assure une deuxième vie aux contenants en les décontaminant pour réutilisation, les déchiquetant et les décontaminant pour utilisation dans la création d'un nouveau produit ou les réduisant en boulettes pour être utilisés sous forme de résine de plastique ou transformées en produits finis à valeur ajoutée où l'huile est encastree dans le produit fini dont elle ne peut s'échapper. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation (Voir la note au présent article)

Le valorisateur de contenants de plastique peut demander le versement du subside à la valorisation une fois que le plastique décontaminé est apte à la vente ou que le plastique déchiqueté a été expédié au fabricant de produits finis en plastique.

Note : Dans le cas où l'activité n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver, de façon trimestrielle, ses transactions par des confirmations de livraison à ces personnes ou entreprises. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation.

5.5 Mouvements transfrontaliers des matières désignées

Le mandat d'UOMA NB consiste à améliorer le taux de récupération des matières désignées et à s'assurer que ce matériel est valorisé de façon conforme. UOMA NB accepte la libre circulation des matières désignées vers des emplacements de valorisation reconnus, ce qui ne peut que favoriser la bonne marche des affaires. Par conséquent, UOMA NB acceptera que les récupérateurs transportent des matières désignées vers des installations de valorisation reconnues d'autres provinces ou états et respectant les réglementations applicables de ces autres juridictions.

Note : Les activités de valorisation à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick doivent être des activités de valorisation acceptées au Nouveau-Brunswick.

Les récupérateurs souhaitant faire appel à un valorisateur de l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent s'assurer que celui-ci est enregistré auprès d'UOMA NB.

Note : Pour ce qui est du transport interprovincial des matières désignées et des déchets spéciaux, la plupart des provinces et états exigent des récupérateurs (transporteurs) qu'ils détiennent un numéro de transporteur valide et des manifestes complets.

5.6 Confidentialité du programme

Sauf tel que prévu aux présentes, UOMA NB s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du récupérateur ou du valorisateur, conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LN-B 2009, c R-10.6)

UOMA NB peut toutefois transmettre tout document ou information à Recycle Nouveau-Brunswick, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'écologisation, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

6.0 CALCUL DES PAIEMENTS DE SUBSIDES

6.1 Renseignements généraux

Le programme d'UOMA NB tient compte des pratiques industrielles en matière de récupération des matières désignées et de la vérification des volumes et des poids par les récupérateurs. Ces pratiques comprennent ce qui suit :

- Huiles usagées : nombre de litres calculé par le réservoir, par bâton mesureur, par compteur ou par balance agréée par poids et mesures ou tout autre procédé reconnu;

- Filtres à huile usagés : poids en kilogrammes excluant le poids du contenant;
- Antigels usagés : nombre de litres ayant une teneur minimum de 45% en antigel;
- Contenants usagés d'huile et d'antigel : poids en kilogrammes

6.2 récupérateurs d'huiles usagées

UOMA NB paiera aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB un subside à la récupération pour les huiles usagées visées par le Règlement et livrées à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB en fonction du volume et de la zone.

Les factures envoyées à UOMA NB pour le paiement du subside à la récupération des huiles usagées doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) et en y joignant tous les renseignements requis.

Le *Formulaire de réclamation du subside à la récupération des HUILES usagées* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) :

- présente un résumé des activités de récupération par zone et par volume des huiles usagées récupérées ainsi que le pourcentage de déduction pour la présence d'eau;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) décrivant les activités de récupération;
- est accompagné des rapports d'analyse incluant le pourcentage d'eau;
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès d'UOMA NB et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des huiles usagées donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) pour décrire l'activité de récupération. UOMA NB exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides :

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone d'UOMA NB visée;
- e) le nombre de litres d'huiles usagées récupérés;
- f) la signature du valorisateur (réceptionnaire); et
- g) le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB.

Il incombe au récupérateur d'insérer le bâton mesureur dans le camion-citerne ou employer toute méthode de mesure reconnue avant et après chaque cueillette pour établir le volume d'huiles usagées récupéré à tous les emplacements des générateurs et des Points de Récupération. Ceux-ci devront vérifier le volume d'huiles usagées récupéré en signant la *Fiche de recyclage*.

Le récupérateur doit aussi prélever des échantillons et soumettre à des analyses les chargements d'huiles usagées cumulées dans les réservoirs en utilisant l'une des méthodes approuvées par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou équivalence hors Nouveau-Brunswick, puis inscrire les résultats sur le *Formulaire de réclamations de subsides à la récupération des HUILES usagées* accompagnés du document de livraison signé.

Il incombe au valorisateur de vérifier les volumes des huiles usagées reçues du récupérateur.

Le programme d'UOMA NB limite la quantité de contaminants présents dans les huiles usagées admissibles au subside à 1 % de solides et aux teneurs en eau suivantes :

- a) de 0 % à 5 % d'eau : subside offert sans ajustement de volume
- b) de 5 % à 35 % d'eau : subside offert et ajustement de volume pour teneur en eau de plus de 5 %
- c) plus de 35 % : aucun subside offert

La teneur en eau et les solides présents dans les huiles usagées doivent être calculés à l'aide de méthodes reconnues telles l'essai ASTM D95-20 pour la teneur en eau et l'essai ASTM D1796-83 pour les sédiments, ou de toute autre méthode reconnue par l'industrie.

Les huiles usagées contaminées dans des proportions dépassant les limites citées commanderont un ajustement de volume. Le récupérateur doit déduire le volume d'eau supérieur à 5 % mais inférieur à 35 % du volume total des huiles usagées reçues. Il doit également noter le volume corrigé sur le *Formulaire de réclamation de subside à la récupération des HUILES usagées* du récupérateur. Le récupérateur doit se servir du volume d'eau corrigé des huiles usagées pour justifier la facture soumise à UOMA NB.

Note: Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

6.3 récupérateurs d'antigels usagés

UOMA NB paiera aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB un subside à la récupération pour les antigels usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB en fonction du volume et de la zone.

Les factures envoyées à UOMA NB pour le paiement du subside à la récupération des antigels usagés doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) et en y joignant tous les renseignements requis.

Le *Formulaire de réclamation du subside à la récupération des ANTIGELS usagés* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) :

- présente un résumé des activités de récupération par zone et par volume des antigels usagés récupérés ainsi que le pourcentage de déduction pour la concentration déficiente à 45% en antigel;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) décrivant les activités de récupération incluant l'analyse confirmant la concentration du pourcentage de l'antigel fournie par le valorisateur et sa signature;
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;

- indique le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès d'UOMA NB et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des antigels usagés donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) pour décrire l'activité de récupération. UOMA NB exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides :

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone d'UOMA NB visée;
- e) le nombre de litres d'antigels usagés récupérés;
- f) la signature du valorisateur (réceptionnaire); et
- g) le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB.

Il incombe au récupérateur de s'assurer, à l'aide d'un réfractomètre, de la concentration d'antigel en pourcentage dans le produit récupéré ainsi que du volume à chacun des emplacements des générateurs. Ceux-ci devront vérifier ladite concentration d'antigel ainsi que le volume d'antigels usagés récupérés et signer la *Fiche de recyclage*.

Il incombe au valorisateur de vérifier les volumes et la qualité des antigels usagés reçues du récupérateur. **Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre à des analyses tous les chargements d'antigels usagés afin de déterminer la concentration d'antigel en pourcentage puis inscrire clairement les résultats sur le document de réception qu'il doit remettre au récupérateur** pour que celui-ci l'indique sur le *Formulaire de réclamations de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés* accompagnés du document de réception signé.

Le programme d'UOMA NB limite la concentration d'antigel :

- a) 45% d'antigel et plus: subside offert sans ajustement de volume
- b) entre 45% et 25%: lorsque la concentration est inférieure à 45%, éligible au subside il y a ajustement à la baisse de 3% du volume par 1% de concentration
- c) moins de 25% de concentration: aucun subside

Les antigels contaminés par d'autres produits (huile, peinture, solvants, PBC, etc.) ne sont pas éligibles à des subsides.

Note: Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

6.4 récupérateurs de filtres usagés

UOMA NB paiera aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB un subside à la récupération pour les filtres usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB en fonction du poids et de la zone. Tous les poids doivent être confirmés par billet de pesée montrant le poids brut (filtres usagés et contenants), le poids du contenant des produits et le poids net.

Les factures envoyées à UOMA NB pour le paiement de subsides à la récupération de filtres usagés doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de FILTRES usagés* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) et en y joignant tous les renseignements requis.

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de FILTRES usagés* (disponible sur le site de la UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur):

- présente un résumé des activités de récupération par zone, par nombre de barils ou de bacs et par poids des filtres usagés récupérés;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) décrivant les activités de récupération;
- est accompagné de tous les billets de pesée;
- est accompagné des bons de connaissances du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB, le nom du courtier en métaux et de la fonderie d'acier confirmant le poids valorisé si nécessaire;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès d'UOMA NB et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des filtres usagés donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) pour décrire l'activité de récupération.

UOMA NB exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides:

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone d'UOMA NB visée;
- e) le nombre de barils ou de bacs de filtres récupérés;
- f) le poids des barils et des bacs contenant les filtres récupérés;
- g) la signature du valorisateur (réceptionnaire); et
- h) le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB.

Les récupérateurs doivent indiquer le nombre de barils ou de bacs contenant les filtres usagés récupérés à chaque emplacement des générateurs. Le générateur doit signer la *Fiche de recyclage* du récupérateur après avoir vérifié le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins récupérés.

Les récupérateurs de filtres usagés doivent aussi ajouter des renseignements permettant d'identifier le baril ou le bac par générateur sur la *Fiche de recyclage*. Ce numéro d'identification du baril ou du bac doit fournir un lien permettant de retracer le baril ou le bac chez le valorisateur et le générateur.

Il incombe aux valorisateurs de vérifier le poids total du conteneur ou le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins et leur degré de contamination. Le valorisateur doit peser tous les chargements d'arrivée et fournir un billet de pesée au récupérateur. Le tout doit se faire par double pesée, à conteneur plein et conteneur vide ou à bac plein et à bac vide.

Note: Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

Toute réclamation de subside pour filtres soumise par le récupérateur qui est aussi valorisateur doit être remplie par celui-ci et doit comprendre un reçu signé et la carte de pesée de l'utilisateur final (le courtier en métaux ou un autre utilisateur final autorisé par les autorités gouvernementales ayant compétence) pour le poids traité par lot.

Note: Lorsque les valorisateurs acceptent de faibles volumes de filtres d'autres récupérateurs ne pouvant être mis en lots de façon économique, ils se rendront responsables de toute contamination et de l'exactitude des poids des barils ou des bacs contenant ces filtres quand ils les ajoutent à leurs propres lots. Dans un tel cas, le valorisateur doit inclure des copies de toutes les *Fiches de recyclage* composant le lot en prenant soin de préciser les récupérateurs, le poids et la date de la réception.

6.5 récupérateurs de contenants usagés d'huiles et d'antigels

UOMA NB paiera aux récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB un subside à la récupération pour les contenants usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB en fonction du poids et de la zone. Tous les poids doivent être confirmés par billet de pesée.

Les factures envoyées à UOMA NB pour le paiement des subsides à la récupération de ces contenants doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de CONTENANTS d'huiles et d'antigels* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) (Formulaire distinct pour les aérosols) et en y joignant tous les renseignements requis.

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de CONTENANTS usagés d'huiles et d'antigels* (Formulaire distinct pour les aérosols), (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) :

- présente un résumé des activités de récupération par zone, par nombre de seaux de 20 litres ou sacs et par poids de contenants d'huiles ou d'antigels récupérés;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) décrivant les activités de récupération;
- est accompagné de tous les billets de pesée;
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB; et
- indique les renseignements du récupérateur enregistré auprès d'UOMA NB et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des contenants d'huiles ou d'antigels donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com, section récupérateur) pour décrire l'activité de récupération. UOMA NB exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subside :

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone d'UOMA NB visée;
- e) le nombre de sacs ou de seaux de 20 litres récupérés;
- f) le poids des contenants d'huiles ou d'antigels récupérés;
- g) la signature du valorisateur; et
- h) le nom du valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB.

Les récupérateurs doivent justifier le poids des contenants d'huiles ou d'antigels récupérés à chaque emplacement d'un générateur. Le générateur doit signer la *Fiche de recyclage* du récupérateur après avoir pris soin de vérifier le poids des contenants récupérés.

Il incombe aux valorisateurs de vérifier le poids total et le degré de contamination. Les valorisateurs doivent peser tous les chargements d'arrivée et remettre un billet de pesée au récupérateur.

Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur la *Fiche de recyclage* du récupérateur. Le récupérateur et le valorisateur doivent utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à UOMA NB.

Note: Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

6.6 valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés

Lorsqu'ils soumettent une réclamation de subside à la valorisation, les valorisateurs doivent fournir des copies de tous les registres de réception indiquant clairement le nom du récupérateur, le poids et la date de réception.

Les valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés doivent conserver une documentation appropriée pour préparer les factures soumises à UOMA NB et obtenir le subside à la valorisation.

Les factures envoyées à UOMA NB pour le paiement du subside à la valorisation doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation des contenants usagés*, (disponible sur le site d'UOMA NB www.uoma-atlantic.com section valorisateur)

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation des contenants d'huiles et d'antigels usagés* :

- présente un résumé du poids des contenants d'huiles et d'antigels reçus et traités par le valorisateur;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage*;
- est accompagné de tous les billets de pesées;

- précise le poids des boulettes de plastique ou des produits en plastique finis; et
- précise le poids des contenants décontaminés pour les rendre aptes à la réutilisation.
- la quantité de contenants usagés d'huiles et d'antigels reçus des récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB et récupérés pour UOMA NB;
- les stocks actuels contenants d'huiles et d'antigels usagés, en vrac, déchetés ou réduits en boulettes;
- des preuves de livraison des produits qu'il a valorisés (réduits en boulettes de plastique ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences) à un utilisateur final; et
- dans le cas de réutilisation, les rapports de production, d'achat de couvercles, et l'inventaire de contenants et de couvercle, le montant des ventes, et tout autre document jugé nécessaire par UOMA NB.

6.7 Renseignements sur les paiements pour cas d'exception

Une entreprise ne peut réclamer le subside à la récupération que pour les matières désignées récupérées au cours des 100 jours précédant la date à laquelle UOMA NB reçoit le Formulaire dûment rempli.

Cas d'exception à la règle des 100 jours : pour des raisons spéciales empêchant une demande de réclamation de subsides dans les 100 jours, un récupérateur doit (avant la fin des 100 jours) faire une demande écrite de prolongation de la période statutaire expliquant pourquoi cette demande ne peut être faite dans le délai imparti de 100 jours. Cette demande de prolongation sera considérée par UOMA NB. Si UOMA NB accepte de prolonger le délai, le récupérateur devra: premièrement, faire un rapport intérimaire de ses récupérations dans les 100 jours, sans la preuve de livraison ou le billet de pesée du valorisateur (il n'y aura donc pas de paiement de subsides) et deuxièmement, le rapport complémentaire devra suivre dans les **80** jours subséquents, accompagné de la preuve de livraison ou du billet de pesée couvrant le rapport intérimaire et le rapport complémentaire. A ce moment, le paiement complet des subsides sera effectué.

Il est bien entendu qu'UOMA NB ne versera pas de subsides pour les matières désignées cueillies avant l'enregistrement du récupérateur ou du valorisateur auprès d'UOMA NB.

Le récupérateur et le valorisateur doivent conserver les documents et pièces justificatives durant une période d'au moins 6 ans. Ces renseignements servent à la vérification exigée par le Règlement.

7.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DE CONFORMITÉ

7.1 Objectif d'un examen de conformité

Le programme d'UOMA NB accorde une grande importance à la vérification des opérations de recyclage des matières désignées pour chaque récupérateur et valorisateur enregistré. Comme les Membres enregistrés auprès d'UOMA NB sont exemptés des obligations prévues au Règlement, l'entente avec Recycle Nouveau-Brunswick impose toutefois **qu'une série de vérifications soient réalisées par UOMA NB pour s'assurer notamment que les taux de récupération fixés par le Règlement soient bel et bien atteints et que la valorisation ait été réalisée en conformité avec les réglementations applicables. Les vérifications effectuées par UOMA NB lui permettent donc d'évaluer l'efficacité du programme, de veiller à l'intégrité du système et de s'assurer de la conformité à la réglementation.** L'approche d'UOMA NB en matière de vérification favorise le suivi équitable, uniforme et approprié.

Les vérifications d'UOMA NB jugent de la conformité avec le système et les procédures d'exploitation du programme. UOMA NB utilise deux types de vérifications, soit des vérifications ponctuelles permettant de

découvrir les erreurs importantes ou les vérifications détaillées qui se penchent sur les exigences relatives aux documents, aux pratiques comptables et aux procédés de facturation.

Les vérifications permettent de comparer les quantités de matières désignées déclarées et les volumes réels. Chaque récupérateur et chaque valorisateur sera vérifié minimalement aux quatre ans. Les résultats de la vérification ainsi que les volumes récupérés ou valorisés peuvent servir à établir la fréquence des vérifications ultérieures.

UOMA NB peut révoquer ou suspendre l'enregistrement de tout récupérateur ou de tout valorisateur en cas d'actes frauduleux ou de fausses déclarations ou de manquements aux procédures d'exploitation du programme ou s'il ne se conforme pas systématiquement à toute loi ou règlement applicables ainsi qu'au présent Guide.

8.0 RAPPORTS

8.1 Rapports annuels

En vertu du Règlement, UOMA NB doit soumettre à Recycle Nouveau-Brunswick un rapport annuel comparant le rendement du programme avec le plan d'écologisation ainsi que de nombreuses descriptions de ses opérations démontrant la fiabilité du système. De plus, UOMA NB prépare un rapport annuel à l'intention de ses Membres.